

Arrêt

n° 113 597 du 8 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 27 avril 1987 à Ndjamen, vous êtes de nationalité tchadienne, d'origine ethnique Ouadaï. Vous êtes célibataire, sans enfants. Entre 2007 et 2010, vous avez étudié trois ans dans un Institut supérieur de management à Dakar au Sénégal. Vous affirmez avoir quitté le Tchad le 1er mars 2013, et avez rejoint Yaoundé que vous quittez par avion deux semaines plus tard munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 15 mars 2013 et y avez introduit une demande d'asile.

Le 5 septembre 2010, le lendemain de son excision, votre soeur se suicide. Votre père l'avait donnée en mariage contre son gré.

En décembre 2011, lors d'une réunion de famille, votre père vous apprend qu'il vous a trouvé un mari, [T.B], un militaire. Vous et votre mère manifestez votre désaccord, mais votre père refuse de céder. Quelques temps plus tard, [T] est muté en brousse.

En janvier 2013, la famille de [T] vous rend visite afin de fixer avec votre père la date du mariage. Celui-ci est fixé au 18 mars 2013. Vers la mi-février, votre mère vous conseille de rester calme et vous annonce qu'elle va vous protéger. Le 26 février 2013, elle vous demande d'inviter des amies à la maison afin que votre père pense que vous avez fini par accepter le mariage. Le 1er mars, vos amies viennent vous rendre visite. Vous demandez la permission à votre père d'aller au marché avec vos amies afin de vous acheter une robe. Votre père accepte puis quitte la maison. Dès son départ, vous dites à vos amies que vous avez une course à faire et quittez votre domicile afin de rejoindre votre mère qui vous attend dans une rue. Vous vous rendez en transport en commun à Kosseri. Là vous continuez votre chemin seule en prenant un bus pour Yaoundé où vous êtes prise en charge par un ami de votre mère. Mais celui-ci estime que vous n'êtes pas en sécurité à Yaoundé car vos oncles commerçants pourraient apprendre votre présence dans cette ville. Il trouve un passeur tandis que votre mère finance votre voyage en vendant ses bijoux.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de votre récit.

Soulignons que vous avez été auditionnée par les instances d'asile en français, langue de votre choix, ce qui exclut tout malentendu éventuel lié à la traduction de vos propos ou à celle des questions qui vous ont été posées.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Tchad et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme crédible.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du mariage forcé dont vous prétendez avoir été victime dans votre pays et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Tchad.

Ainsi, vos déclarations relatives ce mariage forcé ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef.

En effet, invitée à parler [T.B], l'homme que vous deviez épouser, vos déclarations ne parviennent pas à convaincre de la réalité de ce mariage. Bien que vous affirmiez que c'était un ami de votre père, qu'ils venaient à la maison, que vous l'appeliez tonton (audition, p. 11), vous ne pouvez fournir que peu d'informations pertinentes à son sujet. Vous dites qu'il était commandant de brigade, mais ignorez où il avait été envoyé en brousse entre 2011 et 2013, vous dites qu'il est élancé, costaud et qu'il a le teint clair, sans plus. Vous ignorez où il est né et qui sont ses parents ou encore s'il a des frères et soeurs.

Bien que vous ayez été invitée chez lui, vous ne connaissez pas l'identité de ses épouses, ni les noms de ses enfants, à part son fils aîné. Vous ne parvenez pas non plus à décrire sa maison alors que vous vous y êtes rendue (audition, p. 9, 10, 11, 12, 13). Or, pour les raisons déjà évoquées, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir davantage d'informations. Par ailleurs, vous avez eu largement le temps de vous renseigner sur votre futur époux et sa famille au vu du laps de temps écoulé entre l'annonce de votre mariage et la fixation de ce dernier.

De même, relevons que vous ne pouvez donner que peu d'informations sur l'homme qui devait épouser votre soeur alors même que cela a conduit à son suicide (audition, p. 4, 5). En effet, dans de telles circonstances il eut été raisonnable de croire que vous auriez cherché à en savoir plus sur le futur mari de votre soeur ou sur celui à cause de qui vous soeur a décidé de mettre fin à ses jours.

En outre, vous déclarez que votre père vous a annoncé votre mariage en décembre 2011. Cependant ce n'est qu'en janvier 2013 que la date du mariage est fixée. Or, vous n'avez en aucune façon tenté d'échapper à ce mariage forcé durant l'année et demie qui s'est écoulée entre ces deux événements. Or, vous disposiez dès le départ du soutien de votre mère et de sa famille (audition, p. 9, 5). Compte tenu de votre degré d'instruction et sachant que vous avez déjà vécu seule trois ans au Sénégal (audition, p. 6, 7), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas entrepris des démarches sérieuses afin de vous soustraire à ce mariage. Confrontée ce constat, vous dites en avoir parlé avec votre mère qui vous a dit d'attendre de voir comment les choses allaient évoluer (audition, p. 10, 11). Or, vu que votre père était très catégorique, qu'il vous imposait ce mariage alors même que cela avait conduit au suicide de votre soeur démontre à suffisance qu'il était déterminé à ce que votre mariage soit célébré (audition, p. 6, 9). Dès lors et dans ces circonstances, il n'est pas vraisemblable que ni vous ni votre mère n'ayez saisi l'opportunité de vous mettre en sécurité.

Dès lors, au vu de ces invraisemblances importantes, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays site à ce mariage forcé.

Ensuite, les informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif finissent de convaincre que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne correspondent pas à la réalité.

Vous affirmez que dans votre ethnie, les Ouadaï, les filles sont excisées juste avant leur mariage, comme ce fut d'ailleurs le cas pour votre soeur et comme ce devait être le cas pour vous même (audition, p. 4, 5, 6). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'au Tchad, les membres de l'ethnie Ouadaï pratiquent les mutilations génitales à un âge précoce. La plupart des excisions se font entre 0 et 9 ans. Dès lors, vos déclarations concernant le risque que vous soyez excisée dans votre pays ne sont pas crédibles. Cette excision étant une conséquence directe du mariage qui vous était imposé par votre père, ce mariage lui-même n'est pas davantage crédible.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante expose l'unique moyen de sa requête de la manière suivante :

« Pris en violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- *Erreur d'appréciation ;*
- *Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée à ce jour ;* » (requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié « et/ou » l'octroi du statut de protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un extrait du rapport d'octobre 2011 présenté sur le Tchad par Amnesty International à la 50^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce document est relatif aux mariages précoces et forcés au Tchad. Elle dépose également l'extrait d'une étude non encore publiée de l'UNFPA – FNUAP (Fonds des Nations Unies pour la Population) sur le Tchad et relatif à la pratique des mutilations génitales féminines au Tchad.

4.1.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4.2.1. Par courrier recommandé daté du 11 septembre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un témoignage écrit rédigé le 10 juillet 2013 par un Monsieur dénommé [H.Y] ainsi qu'une copie de la carte d'identité nationale de cette personne.

4.2.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.3. En l'espèce, le Conseil estime que le témoignage précité satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé qu'elle ne l'a pas convaincu avoir quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves. Tout d'abord, elle relève que la partie requérante ne produit aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont elle déclare avoir été l'objet. Elle expose ensuite les raisons qui l'amènent à considérer que le mariage forcé allégué par la requérante ainsi que sa crainte d'être excisée sont dénués de toute crédibilité.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8.1. S'agissant de son manque de connaissance de son futur mari, la partie requérante fait valoir qu'elle n'avait aucun intérêt à connaître un homme qu'elle n'envisageait pas d'épouser. Elle réitère les

quelques éléments d'informations qu'elle a fournis concernant son futur mari lors de son audition au Commissariat général et soutient qu'elle connaît cet homme « à la juste mesure d'une femme musulmane qui ne doit entrer en contact de proximité avec un homme qui n'est pas son mari (requête, page 6) Le Conseil ne peut toutefois se rallier aux arguments de la partie requérante et estime que, dès lors que cette dernière invoque un mariage forcé comme élément constitutif de sa crainte, il ne semble pas excessif d'attendre d'elle qu'elle fournissons un récit circonstancié et traduisant un sentiment de vécu quant à cet événement ainsi qu'à la personne qu'elle devait épouser. Or, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucune indication significative par rapport à l'homme à qui elle était promise, se montrant incapable de donner une description qui ne soit pas sommaire de son physique (rapport d'audition, page 13). Elle affirme également ne rien savoir de son caractère, ce qui apparaît peu vraisemblable dès lors que la requérante a déclaré qu'il avait l'habitude de venir visiter son père à la maison et qu'il l'avait déjà invitée à son domicile (rapport d'audition, page 11). Le Conseil relève en outre que la requérante a été informée du projet de mariage la concernant avec cet homme en décembre 2011 et que ce n'est qu'en janvier 2013 que la date du mariage a été fixée pour le 18 mars 2013. Partant, le Conseil juge peu crédible que, durant tout ce laps de temps, la requérante n'ait pas manifesté davantage de curiosité par rapport à cette personne qui lui était imposée comme mari. A cet égard, le Conseil relève notamment que la requérante ignore à quel endroit T.B. avait été muté entre l'année 2011 et l'année 2013, se contentant d'affirmer qu'il avait été envoyé « en brousse » (rapport d'audition, page 9). Elle ne sait pas non plus son âge exact (rapport d'audition, page 11). De plus, concernant ce mariage, la requérante ne peut expliquer pourquoi son père décide de la marier à ce moment précis de sa vie (rapport d'audition, page 11) ou la raison pour laquelle son mari l'a choisie comme épouse (rapport d'audition, page 12).

5.8.2. Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable qu'entre décembre 2011 – jour de l'annonce du mariage forcé de la requérante – et janvier 2013 – jour de la fixation de la date de son mariage, la requérante n'a entrepris aucune démarche sérieuse afin d'échapper au mariage forcé et à l'excision à laquelle son père envisageait de lui faire subir. La requérante affirme pourtant qu'elle avait le soutien de sa mère et de l'ensemble de sa famille maternelle en manière telle qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle ait sollicité leur aide durant cette période, *quod non*. Le Conseil considère que l'attentisme dont a fait preuve la requérante face à l'imminence de faits aussi graves la concernant est totalement invraisemblable notamment eu égard à son âge au moment des faits (24 ans lors de l'annonce de son mariage) et à son profil de femme instruite, ayant fait des études supérieures à l'étranger et effectué un stage au Fonds des Nations Unies pour la population (rapport d'audition, pages 6 et 7).

Dans son recours, la partie requérante explique l'inertie de la requérante à cet égard par le fait qu'elle avait choisi d'écouter les conseils de sa mère qui « avait juré de la protéger » et lui avait demandé « d'attendre pour voir comment les choses allaient évoluer » (requête, page 7). Le Conseil relève toutefois qu'il ressort des déclarations de la requérante que ce n'est qu'à la mi-février 2013 que sa mère lui promet de l'aider à échapper à ce mariage, ce qui ne permet pas de lever l'invraisemblance selon laquelle ni elle ni sa mère n'ont entrepris la moindre démarche entre décembre 2011 et janvier 2013. Cette attitude paraît d'autant plus inexplicable que la requérante affirme que son père s'était montré très catégorique dans sa volonté de la marier de force et que pour lui, il s'agissait d'une coutume qu'il tenait à pratiquer (rapport d'audition, pages 4, 5 et 9). A cela, s'ajoute le fait que la requérante n'ignorait pas que sa grande sœur s'était suicidée en 2010, précisément parce qu'elle avait, elle aussi, été excisée et promise en mariage forcé par son père (rapport d'audition, page 4). Face à une telle tragédie, le Conseil ne peut concevoir que la requérante et sa mère ne se soient pas empressées de trouver des solutions dès qu'elles ont été informées des desseins du père de la requérante.

En conséquence, l'attitude passive et attentiste de la requérante suite à l'annonce de son mariage s'avère peu vraisemblable et contribue à remettre en cause la crédibilité de son mariage allégué.

5.8.3. S'agissant plus particulièrement de sa crainte d'être excisée, la requérante soutient que même si les recherches menées par la partie défenderesse ne permettent pas d'établir que les femmes adultes peuvent être excisées au Tchad, les informations issues d'une source non officielle qu'elle a annexée à sa requête (voir *supra* au point 4.1.1. premier tiret), confirmant quant à elles l'existence d'une pratique d'excision de femmes à l'âge adulte (requête, page 7). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il se doit d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection

internationale ont des raisons sérieuses de craindre des faits de persécution. Or, en l'espèce, le Conseil considère que les craintes d'excision invoquées par la requérante ne peuvent être tenues pour établies dans la mesure où elle a expliqué que son excision devait être effectuée en prélude à son mariage avec T.B. et qu'il ressort des considérations qui précèdent que ce mariage allégué a été jugé non crédible.

5.8.4. Le document annexé à la requête et relatif aux mariages précoces et forcés au Tchad (voir *supra* au point 4.1.1. deuxième tiret) ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante dès lors qu'il revêt un caractère général et n'apporte aucun élément probant permettant de palier les invraisemblances émaillant le récit de la requérante.

5.8.5. S'agissant du témoignage cité *supra* au point 4.2.1. qui émane d'un voisin de la requérante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été établi. En l'état, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit témoignage, lequel émane en l'occurrence d'une personne dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard.

5.8.6. En termes de requête, la partie requérante soutient encore « qu'en cas de doute, la partie adverse pouvait mener (...) ses enquêtes et à défaut faire bénéficier le doute à l'intéressée » (requête, page 6). Elle rappelle à cet égard l'article 57/7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut s'adresser au représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de recueillir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission ».

Pour sa part, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Concernant le fait que le Commissaire général ne se soit pas adressé au représentant en Belgique du HCR, le Conseil estime que le grief manque de pertinence. Tout d'abord, le Conseil fait remarquer qu'il ressort du libellé de l'article 57/7 précité qu'il ne s'agit nullement d'une obligation incombant à la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil considère qu'en l'espèce, l'instruction du dossier a été menée de manière satisfaisante par la partie défenderesse et que toutes les informations utiles ont été recueillies afin qu'il puisse statuer en pleine connaissance de cause. A titre surabondant, le Conseil renvoie au développement du point 5.5. et rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.

5.9. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.10. Partant des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.11. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier de la procédure, ni des arguments des parties, que la situation qui prévaut actuellement au Tchad peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ